

Arrêt

n° 224 802 du 12 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite 6 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence ; de la décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 6 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 mai 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 25 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite le 15 mai 2019 par Mademoiselle [C. P. N. M.], née le [...], de nationalité camerounaise, sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par la législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur pour y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder le visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieur préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle répond aux questions relatives à l'examen d'admission mais indique ensuite que l'attestation produite concerne un enseignement supérieur universitaire ou non universitaire au lieu d'une inscription à un examen d'admission à une catégorie d'études spécifique ;
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;
qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, et alors même que l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission qui devra convaincre l'école qu'elle possède les connaissances et le profil requis pour étudier le programme choisi, ces éléments (et particulièrement son absence totale de connaissance du programme des cours) mettent en doute le motif même de son

séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence.

Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires. Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de suspension en extrême urgence et la demande de mesures provisoires doivent être déclarées irrecevables. »

2.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...].

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué. La requérante devant en tout état de cause se présenter aux cours préparatoires OBLIGATOIRES devant se dérouler du 26 août au 30 août 2019. Que ces cours préparatoires constituent une prélude aux examens d'amission qui se dérouleront du 02/09/2019 au 06/09/2019. »

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées. »

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, l'attestation reprenant la

requérante « sur la liste des étudiants qui présenteront les épreuves d'admission en septembre 2019, du 02/09/2019 au 06/09/2019. Ceci étant, le Conseil observe qu'il ne ressort d aucun élément du dossier que la requérante doive suivre des cours obligatoires du 26 août au 30 août 2019.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le dixième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

Contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, l'existence d'un péril imminent ne nécessite pas la vérification de la possibilité ou l'impossibilité de la poursuite d'études au pays d'origine, ou de la nécessité ou non de suivre des études en Belgique. Comme indiqué ci-dessus, il suffit que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Le Conseil observe que les circonstances invoquées dans l'argumentation de la partie défenderesse ne sont d'ailleurs pas des conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle ces circonstances devraient conditionner l'existence d'un péril imminent dans la présente cause.

3.2.5. La première condition est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. *L'exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonnes administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, et aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse. S'agissant « Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'ASBL Campus », elle fait valoir, en substance, que « tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique » et que « L'argumentation de la partie adverse s'apparente ou doit s'apparenter à une motivation par référence. En effet, la partie adverse se fonde sur un rapport d'interview, des questionnaires et autres soumis à le requérant par le biais d'une tierce organisation. » Elle ajoute que « Lorsque la partie adverse déclare que : - le questionnaire et l'entretien ont pour but de permettre aux étudiants de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures - Que l'étude bénéficie d'au moins minimum trente minutes, et que cette durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Force est de constater que pareilles déclarations ne sont étayées par aucun élément probant. Qu'à cet égard, les articles 1315 du code civil et 870 du Code judiciaire impose à la partie adverse de prouver les faits qu'elle allègue. [...]. En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée. [...] ». »

Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations sur les obligations de motivation. Citant un extrait de la décision attaquée, elle soutient qu'« Une telle analyse est manifestement erronée dès lors que qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante

a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation [...]. Il ressort en effet de la lettre de motivation de la requérante [...] - Que la requérante est passionnée des NTIC dans le domaine de la publicité. - Que la requérante justifie d'un projet professionnel [...] - Que la requérante explique son choix d'école et de la Belgique [...]. - Que la requérante justifie de son choix d'étude [...]. - que la requérante expose la motivation de son projet d'étude [...] - que la requérante explique la finalité de son diplôme [...]. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie défenderesse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. » Elle conclut qu'« au regard des réponses fournies par l'intéressé[e], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. [...] La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonnes administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable [...] les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l[a] requérant[e]. [...] La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. »

3.3.2. L'appréciation du moyen

a) A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

b) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

c) Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

d) En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La motivation de la décision attaquée ne s'apparente, par ailleurs, pas à une motivation par référence, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En effet, la décision attaquée ne se base pas sur une motivation figurant dans une autre pièce, mais indique elle-même clairement les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour n'est pas accordée à la requérante. La circonstance que cette motivation s'appuie sur des pièces figurant dans le dossier administratif, dont un avis d'un organisme tiers, ne suffit pas à en faire une motivation par référence.

e) En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse cite quatre exemples pour fonder son constat selon lequel « les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ».

Ces constats résultent de deux documents, témoignant des investigations menées par la partie défenderesse, au sujet de la demande de visa de la requérante, et figurant au dossier administratif. Il s'agit d'un « questionnaire – ASP ETUDES », complété par la requérante, le 18 avril 2019, et d'un « avis académique », établi le 23 avril 2019, par la responsable du « Campus Belgique », manifestement à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état l'acte attaqué.

A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « ne peut décrire le programmes des cours de la formation choisie alors ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; »

La partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a pas, lorsqu'elle a complété le questionnaire susmentionné ou s'est entretenu avec un conseiller d'orientation, décrit ce programme, malgré la demande formulée en page 10 de ce questionnaire. Elle se limite à contester, de façon purement formelle, que la procédure usitée par l'ASBL Campus relative au questionnaire et à l'entretien d'évaluation ne correspond pas à la réalité, sans toutefois arriver à démontrer cette affirmation. Le document que la partie requérante qualifie d'« attestation valant preuve testimoniale », lequel repose sur les seules dires de la requérante, reste manifestement insuffisante à démontrer que la procédure prévue n'aurait pas été respectée. Cet argument n'est donc pas pertinent.

La description du programme des cours ne figure pas non plus dans les lettres de motivation, rédigée par la requérante, les 18 avril et 29 mai 2019, qui figurent au dossier administratif.

Le constat posé dans l'acte attaqué est donc adéquat et l'est d'autant plus que la requérante a indiqué que son choix de l'établissement et des études repose sur le seul critère du programme des cours (page 6 du questionnaire).

Ce premier exemple se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

A titre de second exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « répond aux questions relatives à l'examen d'admission mais indique ensuite que l'attestation produite concerne un enseignement supérieur universitaire ou non universitaire au lieu d'une inscription à un examen d'admission à une catégorie d'études spécifique ; »

En effet, la requérante a indiqué que l'attestation d'inscription produite consiste en une attestation d'inscription ou d'admission à l'enseignement supérieur.

Toutefois, le Conseil estime ce motif peu pertinent dès lors que la requérante a complété la seule partie du questionnaire portant sur l'examen d'admission (pages 7 et 8 du questionnaire).

A titre de troisième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ».

Il ne peut être contesté que la partie du formulaire consacrée aux « perspectives professionnelles » n'a pas été complétée.

Si la lettre de motivation du 18 avril 2019 fait état de perspectives professionnelles, ces perspectives restent imprécises et générales, et s'agissant plus particulièrement de la perspective de la poursuite d'un Master précis, la démarche de la requérante manque de cohérence. *Prima facie*, la partie défenderesse a valablement pu en conclure que la requérante « ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ».

A titre de quatrième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ».

Le Conseil relève que la requérante n'a pas complété la page 10 du questionnaire, dans laquelle il lui était, notamment, demandé, de préciser « les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles [et] vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ». Le Conseil relève toutefois que cette question figure au point « C » du questionnaire, alors que le point relatif à l'attestation d'inscription visée *supra* renvoi la requérante au point « A » dudit questionnaire, que la requérante a complété. Dans cette rubrique du questionnaire, le Conseil observe que la requérante a indiqué quelle possibilité elle entendait poursuivre si elle réussissait son examen d'admission et son intention en cas d'échec. Force est toutefois de constater qu'il ne peut être contesté que la requérante ne peut établir son projet de formation en Belgique, reste en défaut d'inscrire la formation envisagée dans une perspective professionnelle. La seule alternative envisagée par la requérante consiste en un retour au Cameroun pour redemander une admission.

Le Conseil constate qu'à l'exception du second exemple, lequel manque de pertinence en l'espèce, la partie requérante a pu conclure qu'« *alors même que l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission qui devra convaincre l'école qu'elle possède les connaissances et le profil requis pour étudier le programme choisi, ces éléments (et particulièrement son absence totale de connaissance du programme des cours) mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* »

f) Enfin, s'il est exact que la décision attaquée ne mentionne pas, non pas une – contrairement à ce que plaide la partie requérante – mais deux lettres de motivation, la partie requérante est en défaut d'indiquer en quoi ces lettres rédigées en termes généraux auraient permis de pallier l'absence de réponse aux questions précises posées dans le questionnaire.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. La demande de mesures provisoires

4.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, Président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS